

veillance et de protection mutuelle dûment incorporée sous le nom de "l'Union St. Joseph de Montréal;" attendu que les contributions exigées des membres de cette société sont trop minimales et que les bénéfices, notamment ceux accordés aux veuves de ses membres, sont de beaucoup trop élevés, et que cette disproportion entre les contributions et les bénéfices a déjà considérablement diminué les ressources de la société, entamé notablement ses épargnes et empêché l'équilibre de la recette et de la dépense, cette dernière ayant excédé la première depuis au-delà de trois ans; attendu que presque toutes les veuves des membres décédés, savoir: vingt-deux sur vingt-six, ont compris cet état de choses et sont venues au secours de la Société en consentant à laisser diminuer leurs bénéfices hebdomadaires et viagers et à les échanger contre une allocation d'une somme à une seule fois payer et n'ayant pas excédé deux cents dollars, excepté pour celles qui n'avaient pas déjà reçu en bénéfices une égale somme de deux cents dollars; attendu qu'il serait injuste et tout à fait préjudiciable aux intérêts de la société de continuer à payer des bénéfices hebdomadaires et viagers aux quatre veuves qui ont refusé d'acquiescer aux termes offerts aux autres veuves et par elles acceptés, et que les dites quatre veuves persistant dans leur refus ont déjà toutes reçu en bénéfices ordinaires une somme excédant celle de deux cents dollars; attendu qu'il a été démontré que l'état financier